

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique

Arrêté du
relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes
pour la campagne 2021-2022

NOR : TREL2110945A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX 2021, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Le nombre maximum de vanneaux pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de filets est fixé à 1200 pour la campagne 2021-2022. En ce qui concerne les pluviers dorés, ce nombre est fixé à 30 pour la campagne 2021-2022.

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'eau et de la biodiversité